



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles

17 avril 2013

Demandeur	Ministre Evelyne Huytebroeck
Demande reçue le	11/03/2013
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	27/03/2013
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17/04/2013

Préambule

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'arrêté doit transposer la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles définissant les règles applicables aux exploitations industrielles susceptibles d'avoir des impacts environnementaux importants. Ceci afin que notre Région soit en conformité avec ses obligations européennes.

En outre, le Conseil constate que l'impact de cet avant-projet d'arrêté sera limité dans la mesure où, d'une part, certaines dispositions transposées sont déjà d'application et, d'autre part, car certaines activités visées par la directive ne sont pas présentes en Région de Bruxelles-Capitale.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil salue cette transcription de la directive 2010/75/UE qui est globalement fidèle au prescrit européen.

Le Conseil attire cependant l'attention sur le point suivant :

- En vertu de l'article 13 du présent avant-projet d'arrêté, une surveillance périodique des sols devra être effectuée tous les 5 ans. Or, l'article 16 de la directive exige des Etats membres l'organisation d'une surveillance périodique « *au moins une fois [...] tous les dix ans pour le sol* ».

Sur ce point, **le Conseil** suggère de rester fidèle au prescrit européen en exigeant une surveillance périodique des sols tous les 10 ans. En outre, il souligne que la Région flamande a opté pour cette périodicité de 10 ans en matière de surveillance périodique des sols.

2. Considérations de forme

2.1 Annexe V

Le Conseil attire l'attention sur une erreur de transposition de cette annexe. En effet, la version néerlandaise de l'annexe V ne correspond ni à sa version française, ni à l'annexe V de la directive.

*
* *